

Quelques questions récurrentes

Un ATSEM peut-il diriger un atelier éducatif ?

Il appartient à l'enseignant d'apprécier des qualités de l'ATSEM, mais en aucun cas il ne transmet sa responsabilité pédagogique. L'ATSEM peut encadrer une activité mais avec deux impératifs pour l'enseignant : expliquer clairement ses objectifs à l'ATSEM et expliquer la consigne aux enfants.

Un ATSEM peut-il surveiller la sieste ?

Oui, à ces conditions :

- L'enseignant doit être présent lors de la phase d'accueil et d'endormissement des jeunes enfants lorsque la sieste a lieu sur le temps scolaire.
- Le dortoir doit être proche de la classe et permettre à l'enseignant d'être à proximité des enfants au réveil, pour intervenir si besoin est.
- Les élèves restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant.

Un ATSEM peut-il surveiller la récréation ?

La surveillance des cours de récréations et des aires de jeux est une obligation de service des enseignants sur le temps scolaire (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014). Les enfants sont par conséquent placés sous la responsabilité du directeur et des enseignants.

Dans le cadre des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune (restauration, activité péri-éducative et garderie), le directeur d'école n'a pas de directive à donner aux personnes chargées de l'encadrement.

Un ATSEM peut-il participer à une sortie natation ?

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'Académie-Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Dès lors que la collectivité l'autorise, l'ATSEM est dans la situation d'un agent en mission, avec nécessité d'un ordre de mission. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau, Voir note de service départemental du 17.11.2011 déposée sur le site de la circonscription*

Un ATSEM peut-il participer à l'accueil des enfants lorsque les enseignants sont en grève ?

Depuis la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, les collectivités ont l'obligation de composer des équipes d'agents pouvant accueillir les enfants pendant les jours de grève.

La loi prévoit que, en l'absence de 25 % ou plus des enseignants, la collectivité met en place un service minimal d'accueil. Durant les jours de grève, les ATSEM peuvent être amenés à garder les élèves seuls, sans enseignant, dans l'école et selon les règles d'encadrement de la collectivité.

Que faire lors de l'absence d'un enseignant ?

En aucun cas l'ATSEM ne doit assurer seul la surveillance d'une classe, puisqu'il se retrouve dans le cadre scolaire. À défaut de remplacement de l'enseignant, les enfants sont répartis dans les autres classes de l'école.

L'emploi du temps de l'ATSEM est alors réadapté par le directeur au profit des enfants des autres classes.

Que faire lors de l'absence d'un ATSEM ?

En cas d'ATSEM absent, les ATSEM présents ne peuvent assurer la totalité de leurs missions habituelles et celles de l'agent absent. C'est pourquoi les tâches doivent être réparties dans le temps scolaire par le directeur, de façon à ce que soient assurées prioritairement celles concernant directement l'hygiène des enfants.

Un ATSEM peut-il participer à une sortie scolaire ?

La participation des ATSEM aux sorties scolaires d'une journée est comprise dans leur temps de travail.

La participation des ATSEM aux sorties scolaires sur plusieurs jours est soumise au volontariat.

Un ATSEM peut-il accompagner un enfant à l'hôpital ?

Les ATSEM ne doivent pas prendre l'initiative d'accompagner un enfant malade ou accidenté à l'hôpital, chez ses parents ou chez un médecin par leurs propres moyens.

Les ATSEM assurent les soins corporels d'hygiène aux enfants, les accompagnent aux sanitaires, et, en cas d'accident survenant à l'enfant, peuvent être amenés à dispenser des soins ou prévenir les secours sous la responsabilité de l'enseignant.